



Communiqué d'informations réglementaires et techniques

N°1 du 25 mai 2018

Flavescence dorée

Foyers Sud Ardéchois

Pour toute demande de renseignement, vous pouvez contacter le 04.78.63.34.09

ou écrire à l'adresse institutionnelle : sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Informations réglementaires

Éléments de contexte avec la date de première observation des premières larves de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée en précisant. Les éclosions se sont généralisées à partir du 05 mai 2018. Les dates de traitements ont été harmonisées entre les deux régions afin que les vignerons exploitant des parcelles dans les deux départements (Ardèche et Vaucluse) puissent, s'ils le souhaitent appliquer leurs traitements sur toute leur exploitation à la même période.

Dates des traitements larvicides

viticulture conventionnelle

	Dates du premier traitement: T1 Sud Ardèche	T2: renouvellement	remarques
Vignes mères et vignes à 2 ou 3 traitements	Du lundi 04 juin au mardi 12 juin 2018	l'application sera renouvelée en fin de rémanence du produit entre le 18 juin et le 26 juin 2018	2 autres bulletins techniques et réglementaires seront publiés ultérieurement pour les 3 communes concernées par un 2 ^{ème} traitement optionnel et pour les 4 communes concernées par un 3 ^{ème} traitement optionnel. Ces traitements optionnels dépendront des niveaux de populations du vecteur

Agriculture biologique

Voir paragraphe agriculture biologique page 2

vignes à 2 ou 3 traitements	Du lundi 04 juin au mardi 12 juin 2018	10 jours après la première application du 14 au 21 juin 2018	Compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, il est impératif de <u>contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application</u> . En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, le traitement devra être renouvelé dans la limite de 3 applications maximum/an. Si le contrôle ne peut être réalisé, effectuer systématiquement 2 traitements à 10 jours d'intervalle sur tous les secteurs soumis à une lutte insecticide
-----------------------------	--	--	--

Informations techniques

Le périmètre de lutte obligatoire (PLO) du Sud Ardèche pour 2018 compte 14 communes correspondant à une surface viticole de 8566 ha (CVI 2015). Les modalités de lutte et de surveillance des vignobles des PLO officialisées lors de la commission de concertation du 13 février 2018 figurent dans le tableau en page 3 de ce document. Le nombre de traitements pourra être modifié en fonction des résultats des suivis biologiques en particulier sur les communes où le nombre de traitement correspond à : «T3optionnel», , ce qui signifie que le 3^{ème} traitement est conditionné au niveau des populations de cicadelles.

1-Les suivis biologiques.

Les comptages larvaires.

Ils visent à évaluer le niveau des populations larvaires de cicadelles vectrices au pic d'émergence et peuvent conditionner le nombre de traitements.

La chambre d'agriculture de l'Ardèche communiquera directement les dates des observations aux vigneronnes des communes concernées.

Les piégeages d'adultes :

Ils permettent d'évaluer le niveau des populations d'adultes. En cas de présence conséquente, un traitement adulticide pourra être rendu obligatoire sur les secteurs concernés. **Ils devront être en place le 13 juillet au plus tard jusqu'à début septembre**, la chambre d'agriculture de l'Ardèche communiquera les dates précises d'installation aux piégeurs en fonction de leurs propres observations.

2-Modalités de la lutte contre le vecteur

a-Dans tous les cas.

Respecter la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

La liste des produits autorisés est également consultable sur le site <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Qualite-et-protection-des-vegetaux> et sur <https://ephy.anses.fr/>

Attention !

La Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, et indique que :

" L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes (...)est interdite à compter du 1er septembre 2018 "

Nous vous invitons donc à anticiper dès cette année cette interdiction en utilisant des produits à base de molécules plus respectueuses de l'environnement et à vous assurer de leur efficacité.

b-viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, GREENPY).

Précautions d'emploi du PYREVERT: pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve.

c- vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient ou non situées dans le PLO

Dans les vignes-mères: la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de **3 applications**. Respecter les dates de traitement indiquées en page 1. FranceAgriMer envoie également les avis de traitement aux exploitants et détenteurs de Vignes mères.

Dans les pépinières viticoles:

Le nombre d'applications est tel qu'il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

Cartes des périmètres de lutte obligatoire du sud Ardèche

Consulter le tableau page 3 « périmètre de lutte obligatoire 2018 Sud Ardèche »

Toutes les cartes peuvent être consultées en mode dynamique sur le site de la DRAAF

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Ardeche,764>

d-Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers et les collectivités.

Les particuliers et les collectivités sont également concernés par ces mesures de lutte. Les collectivités doivent de plus respecter l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables. Les particuliers doivent utiliser des produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins »

3-Pour une meilleure efficacité

Epampez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la qualité de sa lutte antivectorielle et doit s'assurer à ce titre, de son efficacité. Quelque soit la stratégie de lutte (1, 2 ou 3 traitements) :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de **2 larves/100 feuilles** contactez votre technicien pour voir s'il faut renouveler votre traitement.

4- Précautions lors des traitements

a- Sites accueillant des personnes vulnérables

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application des mesures phytopharmaceutiques, vous devez respecter les horaires et les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

b- Pensez aux abeilles !

- Fauchez avant traitement.
- Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention «abeilles»
- Les mélanges extemporanés de pyrèthroïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation
- Respectez un délai de 24 heures entre l'application d'un produit contenant un pyrèthroïde et l'application d'un produit contenant un triazole ou imidazole. *Dans ce cas, le produit de la famille des pyrèthroïdes doit être appliqué en premier*

c- A proximité des cours d'eau

Il est interdit de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h. Par ailleurs, il est recommandé d'utiliser des équipements de limitation de dérive et des produits à zone de non traitement (ZNT) réduite.

périmètre de lutte obligatoire 2018 Sud Ardèche

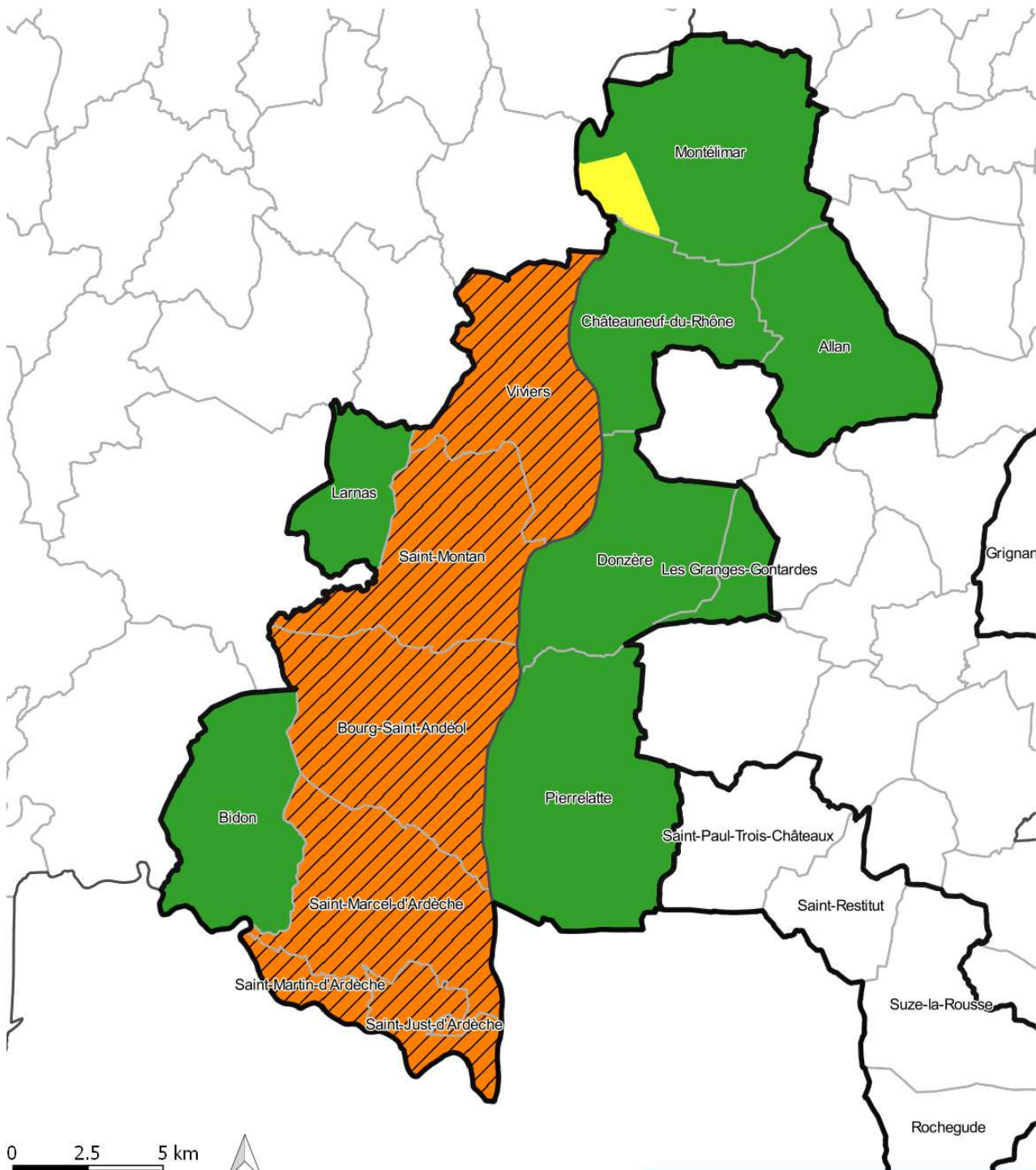
Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)¹	Surveillance en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP)	Traitement insecticide²
<i>St Martin d'Ardèche</i>	<i>C</i>	<i>100%fine</i>	<i>T2/ T3optionnel</i>
<i>St Just d'Ardèche</i>	<i>C</i>	<i>100%fine</i>	<i>T2/ T3optionnel</i>
<i>St Marcel d'Ardèche</i>	<i>C</i>	<i>100%fine</i>	<i>T2/ T3optionnel</i>
<i>Bourg Saint Andéol</i>	<i>C</i>	<i>100%fine</i>	<i>T2/ T3optionnel</i>
<i>St Montan</i>	<i>C</i>	<i>100%fine</i>	<i>T2/ T3optionnel</i>
<i>Viviers</i>	<i>C</i>	<i>100%fine</i>	<i>T2/ T3optionnel</i>
<i>Bidon</i>	<i>SC</i>	<i>100%fine</i>	<i>T0</i>
<i>Larnas</i>	<i>SC</i>	<i>100%fine</i>	<i>T0</i>
<i>Montélimar</i>	<i>C</i>	<i>100%fine</i>	<i>T1 sur la ZT et T0 sur le reste de la commune</i>
<i>Châteauneuf du Rhône</i>	<i>SC</i>	<i>BDP</i>	<i>T0</i>
<i>Donzère</i>	<i>SC</i>	<i>BDP</i>	<i>T0</i>
<i>Pierrelatte</i>	<i>SC</i>	<i>BDP</i>	<i>T0</i>
<i>Allan</i>	<i>SC</i>	<i>BDP</i>	<i>T0</i>
<i>Les Granges-Gontardes</i>	<i>SC</i>	<i>BDP</i>	<i>T0</i>

¹ au sens de l'AM 19/12/2013

²

PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2018 - FLAVESCENCE DOREE

Sud-Ardèche - Vallée du Rhône





DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : février 2018
Sources : DRAAF 2018, IGN

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

contour du PLO

zones selon le nombre de traitement(s)

- pas de traitement obligatoire
- 1 traitement obligatoire
- 2 traitements obligatoires + 1 traitement optionnel
- commune
- département

